



DEPARTEMENT DU GARD

Bellegarde, le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VILLE DE  
**BELLEGARDE**  
(30127)

SECURITE/REGLEMENTATION/  
CONTENTIEUX

# ARRETE DU MAIRE

N° SRC 2024 - 001

**OBJET : REGLEMENTATION GENERALE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**1° PARTIE : EN AGGLOMERATION  
2° PARTIE : HORS AGGLOMERATION**

**Le Maire de la commune de BELLEGARDE**

- ☞ **Vu** la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;
- ☞ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-16 ;
- ☞ **Vu** les ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000 et n°2000-1255 du 21 décembre 2000 relatives à la partie législative du code de la route ;
- ☞ **Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-7, R.411-8, R.411-10, R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32, R.415-6, R.417-3, R.417-8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;
- ☞ **Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3 ;
- ☞ **Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal ;
- ☞ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ☞ **Vu** les arrêtés municipaux référencés :

j

- SRC 2020 – 001 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant réglementation générale de la circulation sur la commune de Bellegarde ;
- SRC 2020 – 058 portant stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la Place Carnot face le n°1 de la rue Pasteur
- SRC 2020 – 074 portant autorisation temporaire de traversée d'engins de chantier hors gabarit et de matériels au bénéfice des Ets LAFARGE/GRANULATS/France jusqu'au 13/11/2025 inclus ;
- SRC 2020 – 076 portant stationnement interdit rue Victor Hugo, côté pair sur 25 mètres depuis l'intersection avec la rue Jeanne D'Arc ;
- SRC 2021 – 015 portant création d'une chaussée à circulation douce et d'une zone 30 rue d'Arles, tronçon compris entre le rondpoint de vignerons et la rue Lafayette ;

Hôtel de Ville – place Charles de Gaulle – 30127 Bellegarde

☎ 04 66 01 11 16 - 📠 04 66 01 61 64 - ✉ mairie.accueil@bellegarde.fr

[www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr)

- SRC 2021 – 016 portant création de trois passages pour piétons rue d'Arles face les n° 14, 27 et 29 ;
  - SRC 2021 – 017 portant création de deux pistes cyclables avenue de la Gare ;
  - SRC 2021 – 022 portant restriction de circulation Quai Paul Riquet ;
  - SRC 2022 – 036 portant stationnement interdit rue des Amazones ;
  - SRC 2022 – 037 portant stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face le n°28 de la rue de Nîmes ;
  - SRC 2023 – 003 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue de la tour face n° 67 et 69 ;
  - SRC 2023 – 004 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Jean de la Fontaine face n° 9 ;
  - SRC 2023 – 005 portant création d'une chaussée à circulation douce rue de Nîmes, tronçon compris entre la rue Folco de Baronchelli et le rondpoint du Taureau ;
  - SRC 2023 – 008 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, parking plan d'eau des Moulins ;
  - SRC 2023 – 011 portant création d'une aire de co-voiturage sur le Parking desservant le cimetière communal ;
  - SRC 2023 – 020 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue des Moineaux face le n° 295 ;
  - SRC 2023 – 036 portant création d'une zone 30 quartier de Carrière Torte ;
  - SRC 2023 – 037 portant création d'une zone 30 chemin vieux de Montpellier et rue d'Arles ;
  - SRC 2023 - 064 portant localisation et règlement du marché hebdomadaire sur la commune de Bellegarde ;
- ☞ **Considérant** l'obligation faite au Maire de la commune d'assurer la commodité du passage dans les rues, espaces privés ou publics, quais et place ;
  - ☞ **Considérant** la nécessité de la visite du véhicule Bibliobus sur le village ;
  - ☞ **Considérant** la nécessité de la visite du véhicule Musibus sur le village ;
  - ☞ **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser la circulation dans l'agglomération ;
  - ☞ **Considérant** la nécessité liée à l'obligation des communes concernant les emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de fonds, de créer des places de stationnement protégées près des banques afin de limiter au maximum la durée des transferts ;
  - ☞ **Considérant** la nécessité de prendre toutes les mesures réglementaires pour faciliter et sécuriser le stationnement des véhicules de personnes à mobilité réduite, notamment en réservant, sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et aux véhicules bénéficiant du label " autopartage " ;

- ☞ **Considérant** que les grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;
- ☞ **Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique ainsi que d'attribuer des emplacements réservés pour l'arrêt et le stationnement provisoire de ces mêmes véhicules ;
- ☞ **Considérant** qu'il convient, compte tenu de la faible largeur de certaines voies en de nombreux, de l'étroitesse des trottoirs ou de leur absence, de fixer la limitation de vitesse à un plafond inférieur à celui prévu par l'article R. 413-3, 1 al. du Code de la route ;
- ☞ **Considérant** la nuisance et le danger représentés par les véhicules en stationnement abusif, notamment lors de l'organisation de festivités diverses ;
- ☞ **Considérant** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;
- ☞ **Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;
- ☞ **Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'actualiser et d'ordonner les arrêtés municipaux susvisés en un texte unique afin d'en faciliter le contrôle et l'application ;

## ARRETE



# SOMMAIRE

## PREMIERE PARTIE : EN AGGLOMERATION

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....2**

- Article 1 et 2            Généralités
- Article 3 :                Limites d'agglomération
- Article 4 :                4.1 - Limitations de vitesse  
                                 4.2 - Ralentisseurs

### **TITRE II : MESURES DE SECURITE.....6**

- Article 5 :                Eclairage des véhicules
- Article 6 :                Signaux sonores
- Article 7 :                Bruits émis par les véhicules
- Article 8 :                Fumées produites par les véhicules

### **TITRE III : CIRCULATION.....7**

- Article 9 :                Principes généraux de conduite et de circulation des  
                                 véhicules et des animaux
- Article 10 :                Franchissement des carrefours  
                                 10.1 - Utilisation des files de circulation matérialisées par  
des peintures au sol
- Article 11 :                Dégagement des voies transversales
- Article 12 :                Circulation des cars
- Article 13 :                Principes généraux de conduite des motocyclettes,  
                                 tricycles, quadricycles à moteur cycles, cyclomoteurs et  
                                 cycles.  
                                 13.1 – Piste cyclable
- Article 14 :                Passagers et chargement des motocyclettes, tricycles,  
                                 quadricycles à moteur cycles, cyclomoteurs et cycles.

- Article 15 : Prescriptions diverses concernant la circulation des deux roues
- Article 16 : Prescriptions diverses concernant la circulation des piétons  
16.1 - Interdiction de circulation des piétons
- Article 17 : Passages protégés
- Article 18 : Utilisation des trottoirs

#### **TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....13**

- Article 19 : Intersections et priorités  
19.1 - Panneaux « STOP »  
19.2 - balises « CEDEZ LE PASSAGE »  
19.3 – Zones 30  
19.4 – Zones de rencontre  
19.5 – Giratoires  
19.6 – Chaussées à circulation douce (CHAUCIDOU)
- Article 20 : Nomenclature des voies où la circulation est interdite  
20.1 - A tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs compris  
20.2 - Voies interdites à certaines catégories de véhicules  
20.2.1 – Véhicules de plus de trois tonnes cinq  
20.2.2 – Véhicules de plus de deux mètres de hauteur  
20.2.3 – Tous véhicules à moteur
- Article 21 : Interdictions diverses  
21.1 - Manœuvres "Tourne à gauche"  
21.2 - Manœuvres "Tourne à droite"  
21.3 - Manœuvres de dépassement
- Article 22 : Circulation d'engins à chenilles

#### **TITRE V : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....24**

- Article 23 : Dispositions générales
- Article 24 : Stationnement unilatéral
- Article 25 : Alternance du stationnement
- Article 26 : Mode de stationnement  
26.1 – Voies à stationnement bilatéral  
26.2 – Voies à stationnement unilatéral  
26.3 – Stationnement en bataille

- Article 27 :           Parcs de stationnement  
                   27-1 - Parcs sur trottoirs et sur chaussée  
                   27-2 - Interdictions diverses  
                   27-3 - Dispositions particulières : Parking Cars de Tourisme  
                   27-4 - Dispositions particulières : Aire de co-voiturage
- Article 28 :           Voies où le stationnement des véhicules est unilatéral non  
                   alterné
- Article 29 :           Stationnement abusif – Mise en fourrière
- Article 30 :           Stationnements réservés
- Article 31 :           Liste d'emplacements de la voie publique réservés au  
                   stationnement de certains véhicules  
                   31.1 - Taxis  
                   31.2 - Véhicules d'administration  
                   31.3 - Véhicules transportant des personnes handicapées  
                   31.4 – Véhicules à mobilité électrique  
                   31.5- Transports scolaires  
                   31.6 - Transports de fonds  
                   31.7 – Véhicules de livraison

## **TITRE VI : RESTRICTIONS DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....30**

- Article 32 :           Dispositions générales  
                   32.1 – Porté à connaissance des interdictions d'arrêt  
                   32.2 - Porté à connaissance des interdictions de  
                   stationnement
- Article 33 :           Nomenclature des voies où l'arrêt est interdit
- Article 34 :           Nomenclature des voies où le stationnement est interdit
- Article 35 :           Nomenclature des voies où le stationnement est interdit  
                   aux camping-cars
- Article 36 :           Nomenclature des voies où le stationnement est gênant
- Article 37 :           Nomenclature des voies où le stationnement est  
                   règlementé  
                   37.1 – Zones bleues

## **DEUXIEME PARTIE : HORS AGGLOMERATION**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....38**

- Article 38 et 39      Généralités
- Article 40 :            Limites de la commune
- Article 41 :            Limitations de vitesse  
41.1 – limitation à 90 km/h hors agglomération

### **TITRE II : MESURES DE SECURITE.....39**

- Article 42 :            Eclairage des véhicules
- Article 43 :            Signaux sonores
- Article 44 :            Bruits émis par les véhicules
- Article 45 :            Fumées produites par les véhicules

### **TITRE III : CIRCULATION.....40**

- Article 46 :            Principes généraux de conduite et de circulation des véhicules et des animaux
- Article 47 :            Franchissement des carrefours  
47.1 - Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol
- Article 48 :            Dégagement des voies transversales
- Article 49 :            Circulation des cars
- Article 50 :            Principes généraux de conduite des motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur cycles, cyclomoteurs et cycles
- Article 51 :            Passagers et chargement des motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur cycles, cyclomoteurs et cycles
- Article 52 :            Prescriptions diverses concernant la circulation des motocyclettes, tricycles, quadricycles à moteur cycles, cyclomoteurs et cycles

- Article 53 : Prescriptions diverses concernant la circulation des piétons
- Article 54 : Passages protégés
- Article 55 : Utilisation des trottoirs

#### **TITRE IV : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.....44**

- Article 56 : Intersections et priorités  
56.1 - Panneaux « STOP »  
56.2 - balises « CEDEZ LE PASSAGE »  
56.3 – Bretelles  
56.4 - Giratoires
- Article 57 : Nomenclature des voies où la circulation est interdite à certaines catégories de véhicules  
57.1 – Véhicules de plus de 1 tonne 5  
57.2 – Véhicules de plus de 3 tonnes 5  
57.3 - Véhicules dont la largeur est supérieure à 2.50m.
- Article 58 : Circulation d'engins à chenilles

#### **TITRE V : REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT.....47**

- Article 59 : Dispositions générales
- Article 60 : Parcs de stationnement
- Article 61 : Stationnement abusif – Mise en fourrière
- Article 62 : Stationnements réservés

#### **TITRE VI : INTERDICTION DE STATIONNEMENT.....48**

- Article 63 : Dispositions générales
- Article 64 : Voies interdites au stationnement des camping-cars
- Article 65 : Abrogation et complémentarité.
- Articles 66 : Exécution/publication/ampliation/transmission et contestation de l'arrêté municipal.



**PREMIERE PARTIE :**  
**EN AGGLOMERATION**

<b>TITRE I</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>

**ARTICLE 1** : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans l'agglomération bellegardaïse est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du code de la route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : piétons et conducteurs de tous véhicules.

**ARTICLE 2** : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les services de police et de gendarmerie nationale, ainsi que celles de la signalisation concrétisant les dispositions du code de la route et du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION**

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de l'agglomération bellegardaïse, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent arrêté :

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	Entrée de Bellegarde (côté Beaucaire), à proximité immédiate du rond point de Gersfeld
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	Entrée de Bellegarde (côté Jonquières Saint Vincent), à proximité immédiate du chemin dit de la Vaque Haute
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	PR 0 + 031 = Entrée de Bellegarde, à proximité immédiate de la R.D. 6113
LACS	<u>AVENUE DES</u>	Après l'intersection avec le chemin des Cros di Bar
MONNET	<u>RUE JEAN</u>	Entrée de Bellegarde (côté avenue Eric Tabarly), à proximité immédiate de la R.D 38
	<u>RD 3</u>	PR 1 + 490 = Entrée de Bellegarde (côté Jonquières Saint Vincent)
SAINT GILLES	<u>ROUTE DE</u>	Entrée de Bellegarde (côté Saint Gilles), à proximité immédiate du rond point des oliviers

## **ARTICLE 4 : LIMITATIONS DE LA VITESSE**

**4.1** A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, la vitesse maximale horaire de circulation des véhicules est fixée à 50 Km/Heure.

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 30 Km/h et un panneau de signalisation "Ralentir - Enfants" est implanté :

ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à proximité de l'école Batisto BONNET
ARLES	<u>RUE D'</u>	- à proximité de l'école Philippe Lamour
RIEU	<u>RUE DU</u>	- dans son intégralité

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 30 Km/h et un panneau de signalisation réglementaire est implanté:

AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- dans les deux sens
MOULIN A VENT	<u>CHEMIN DU</u>	- depuis l'intersection avec le chemin de la Bouvine jusqu'à la rue de Beaucaire
SAINT JACQUES	<u>RUE</u>	- dans les deux sens

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 20 Km/h et des panneaux de signalisation "Zone de rencontre" sont implantés :

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- Depuis l'intersection avec l'avenue des arènes vers la rue de la République
ARLES	<u>RUE D'</u>	- Depuis l'intersection avec la rue Lafayette vers la rue de la République
RIEU	<u>RUE DU</u>	- Depuis l'intersection avec la rue de la République vers la rue de la République
NIMES	<u>RUE DE</u>	- Depuis l'intersection avec la rue Jean Reboul vers la rue de la République
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- Depuis l'intersection avec la rue de Nîmes vers la rue de la République - Depuis l'intersection avec la rue de l'Hôpital vers la rue de Nimes
ALPHONSE DAUDET	<u>RUE</u>	- Depuis l'intersection avec la rue de la République vers la rue de la République
CHATEAUBRIAND	<u>RUE</u>	- Depuis l'intersection avec la rue de la République vers la rue de la République - Depuis l'intersection avec la rue de la

CAMBETTE	<u>RUE</u>	République vers la rue de la République
THIERS	<u>RUE</u>	- Depuis l'intersection avec la rue Beaucaire vers la rue de Beaucaire
PIERRE DE COUBERTIN	<u>RUE</u>	- Depuis l'intersection avec la rue Beaucaire vers la rue de Beaucaire

**4.2** La vitesse maximale des véhicules est ramenée à 30 Km/h sur une centaine de mètres, soit 50 m de part et d'autre des ralentisseurs, des bandes sonores, et des passages surélevés implantés sur les voies ci-après désignées :

### **Ralentisseurs**

ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- face les deux accès de l'école Batisto Bonnet
BEAUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- à proximité de la rue Mireille
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à proximité de la rue du Moulin à vent - à proximité de la rue du Languedoc
CARRIERE TORTE	<u>CHEMIN DE</u>	- à proximité de la rue des Amazones
CONCORDE	<u>RUE</u>	- face le n° 5 - entre les n° 32 et 33
COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	- à hauteur de l'immeuble HLM dit « Les Romarins » - à proximité de l'intersection avec l'impasse du « Calistou »
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	- à proximité du Chemin du Paradis - à proximité du Chemin Vieux de Montpellier - à proximité de la rue des Chênes verts
CROS DI BARS	<u>CHEMIN DU</u>	- à proximité du n° 32
LAC	<u>AVENUE DES</u>	- face le n° 189 - face le n° 193
LANGUEDOC	<u>RUE DU</u>	- face le n° 331 - face le n° 110
NIMES	<u>RUE DE</u>	- à proximité de la rue Bossuet
MEDITERRANEE	<u>RUE DE LA</u>	- face l'école Henri Serment

MONTPELLIER	<u>CHEMIN VIEUX DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à proximité de la rue Saint Jacques</li> <li>- à proximité du Chemin Vieux d'Avignon</li> </ul>
PORTALES	<u>RUE</u>	- face le n° 8
SAUTERELLES	<u>RUE DES</u>	- à 50 mètres de l'intersection avec la rue des Colibris
TOUR	<u>MONTEE DE LA</u>	- face le n°4

## TITRE II

### MESURES DE SECURITE

#### **ARTICLE 5 :            ECLAIRAGE DES VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules à moteur doivent n'utiliser exclusivement que les feux de position et de croisement entre la chute et le lever du jour. De même, lorsque les circonstances l'exigent, notamment le jour, par temps de brouillard ou de pluie.

Lorsqu'un véhicule automobile se trouve en stationnement régulier sur la chaussée, le conducteur peut, sous sa propre et entière responsabilité, lorsque l'éclairage public est absent ou insuffisant, se dispenser de signaler son véhicule par des feux de position ou de stationnement.

#### **ARTICLE 6 :            SIGNAUX SONORES**

Sauf dérogations prévues à l'article R 313-34 du code de la route, l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3. Il ne pourra être toléré qu'en cas de danger immédiat, les signaux seront alors brefs et modérés.

#### **ARTICLE 7 :            BRUITS EMIS PAR LES VEHICULES**

Tous les véhicules à moteur circulant dans l'agglomération bellegardaïse doivent répondre aux conditions imposées par l'article R 318-3 du code de la route, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Sont également interdits :

- le fonctionnement du moteur pendant le stationnement.
- l'usage d'un avertisseur sonore, en dehors des cas prévus par l'article 6.
- la fermeture bruyante des portières sans précaution.
- l'emploi du moteur à des régimes excessifs.
- les accélérations du moteur répétées.

#### **ARTICLE 8 :            FUMÉES PRODUITES PAR LES VEHICULES**

Tous les véhicules à moteur doivent répondre aux conditions imposées par les arrêtés ministériels du 12 Novembre 1963, du 16 janvier 1975 et du 17 juillet 1984 ainsi que par l'article R 318-1 du code de la route, relatifs aux fumées produites par les véhicules à moteur.

## TITRE III

# CIRCULATION

## **ARTICLE 9 :**            **PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ANIMAUX**

Complétant les dispositions du code de la route, notamment les paragraphes 1-2-3 et 4 du titre 1 (dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route), les mesures suivantes sont appliquées :

**9.1** Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou stationner son véhicule sur les trottoirs, les terre-pleins et allées, sauf si ceux-ci ont été spécialement aménagés à cet effet.

**9.2** Tout conducteur de véhicule doit céder le passage aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée dans les conditions réglementaires (article 16 du présent arrêté)

**9.3** Sur la chaussée qui comporte deux voies séparées par des ouvrages centraux, les conducteurs doivent observer le sens unique sur chacune des voies latérales.

**9.4** Tout conducteur doit ralentir ou mener son véhicule à une allure modérée dans les circonstances suivantes :

- à l'approche des croisements de voies,
- à la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicules,
- aux abords des établissements d'enseignement quand les élèves entrent ou sortent,
- quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier,
- en traversant des allées, des terres pleins, des passages donnant accès aux portes cochères,
- en entrant ou en sortant, soit d'une propriété, soit d'une zone de stationnement située en bordure de la voie publique,
- à l'occasion des manifestations de rues.

**9.5** En toutes circonstances, et en tous lieux, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par des signaux spéciaux. Il doit en outre faciliter le libre passage aux ambulances faisant usage de timbres spéciaux.

**9.6** Il est interdit :

- d'utiliser la marche arrière, sauf dans les cas où il est impossible d'effectuer une manœuvre en marche normale,
- de faire effectuer un demi-tour à son véhicule, ailleurs qu'à une intersection de chaussée permettant cette manœuvre sans danger

- 9.7** Il est enjoint à tout conducteur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas faire jaillir de l'eau ou de la boue sur les passants ou sur les immeubles.

**NB :** Bellegarde, ville de traditions taurines, est le cadre de manifestations telles que abrivados, bandidos, encierros, gazes et roussataios, qui nécessitent la plus grande prudence de la part de l'ensemble des usagers de la route, que ce soit les conducteurs de véhicules, de cycles, ou les piétons. Un panneau signalant ce danger (tête de taureau) est implanté à chaque entrée de l'agglomération.

## **ARTICLE 10 :            FRANCHISSEMENT DES CARREFOURS**

### Carrefours ordinaires sans signalisation :

Le franchissement s'effectue dans les conditions normales : la priorité à droite doit être respectée, ce qui ne dispense pas le conducteur du véhicule prioritaire d'user de prudence avant de s'engager.

De plus, le conducteur, lorsqu'il veut tourner à gauche, doit, nonobstant les prescriptions du code de la route, manœuvrer de telle sorte que son véhicule se présente, avant de s'engager dans la voie désirée, face et dans l'alignement de celle-ci et le plus à droite possible.

### **10.1    Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol**

La matérialisation des files par des lignes continues ou discontinues tracées sur la chaussée dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles a pour but essentiel de discriminer les courants de circulation.

Toute ligne continue séparant les deux sens de circulation ne doit jamais être franchie.

Dans le cas où il existe des flèches de direction au sol, leurs indications sont impératives.

## **ARTICLE 11 :            DEGAGEMENT DES VOIES TRANSVERSALES**

Un véhicule à l'arrêt dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales.

## **ARTICLE 12 :            CIRCULATION DES CARS**

Les conducteurs des cars sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêter leur véhicule strictement aux emplacements réservés,
- ne pas obstruer l'accès des voies transversales,
- ne pas stationner aux arrêts de car au delà du temps nécessaire à la montée et à la descente des voyageurs.

**ARTICLE 13 :**            **PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE DES CYCLES, TRICYCLES, QUADRICYCLES A MOTEUR, CYCLOMOTEURS ET MOTOCYCLETES**

Les conducteurs des engins sus cités circulant dans l'agglomération bellegardaïse doivent observer les dispositions prévues dans le code de la route, et notamment les dispositions suivantes :

- Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule.

- Les motocyclistes qui circulent avec side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle, doivent se mettre en file simple.

- Les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycle et quadricycle, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

- Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

- De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés, sauf dérogation prévue par arrêté de Monsieur le Ministre des transports (article R 416-17 du code de la route).

- La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs, conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins.

- L'emploi de tout autre avertisseur est interdit.

**13.1 Pistes cyclables**

COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	- bidirectionnelle - tronçon compris entre le chemin bas de Générac et le chemin du Cros di bars.
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	- bidirectionnelle – de chaque côté de la chaussée

**ARTICLE 14 :**        **PASSAGERS ET CHARGEMENT DES MOTOCYCLETTES,  
TRICYCLES, QUADRICYCLES A MOTEUR,  
CYCLOMOTEURS ET CYCLES**

Les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports du 24 septembre 1980 fixant les conditions de transport de personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles.

**ARTICLE 15 :**        **PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA  
CIRCULATION DES DEUX ROUES**

Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de rouler sur une roue, lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule. Conducteur comme passager doivent faire corps avec la machine pour éviter tout déséquilibre. En outre, la position dite "en amazone" est interdite.

**ARTICLE 16 :**        **PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA  
CIRCULATION DES PIETONS**

Il est interdit aux piétons de circuler ou de stationner sans nécessité sur la chaussée dans les rues pourvues de trottoirs.

Lorsque les piétons sont amenés à circuler sur la chaussée, ils doivent circuler près de l'un de ses bords (R.412-36 du code de la route).

Il est interdit aux piétons de franchir les carrefours en diagonale ; ils doivent les contourner en traversant successivement les voies qui y aboutissent.

Lorsque les chaussées ne comportent pas de passage pour les piétons, ceux-ci doivent traverser en prenant le trajet le plus direct, c'est à dire perpendiculairement au trottoir.

**16.1 Interdiction de circulation des piétons**

Sur la R. D. 3, sur le pont enjambant le Rieu face le plan d'eau des Moulins.

**ARTICLE 17 :**        **PASSAGES PIETONS**

- Sur les voies équipées de feux, les piétons ne devront s'engager sur la chaussée que lorsque le feu vert "piétons" leur sera donné. Ils ne doivent pas traverser en dehors du passage qui leur est réservé.

- Dans les passages piétons ordinaires, les piétons traverseront la chaussée en empruntant le passage qui leur est destiné, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

- Les passages protégés sont ci-après déclinés :

AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- dans les deux sens
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à proximité des deux accès de l'école Batisto Bonnet - face l'entrée du stade de football - face la gare routière
ARLES	<u>RUE D'</u>	- face à l'immeuble sis au n°14 - face à l'immeuble sis au n°27 - face à l'immeuble sis au n° 29
BEAUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- face la rue du Cadereau - à l'intersection avec la rue des Calandres
CEZANNE	<u>RUE PAUL</u>	- à proximité du rond-point des Oliviers - à proximité de l'intersection avec la rue Auguste Renoir
CINSAULTS	<u>RUE DES</u>	- à proximité du carrefour rue des Syrachs / rue de la Marsanne - à proximité de l'intersection avec la rue des Cinsaults
COLIBRIS	<u>RUE DES</u>	- à proximité du rond-point des Lacs - à proximité de l'intersection avec la rue des Moineaux - face le numéro 124 de la rue - face à l'immeuble sis 36 rue des Mésanges
COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	- à proximité du rond-point du Taureau
LANGUEDOC	<u>RUE DU</u>	- face le n° 475 - vis-à-vis le prolongement de la rue Vincent
MARSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- à proximité du carrefour rue des Syrachs / rue des Cinsaults
MEDITERRANEE	<u>RUE DE LA</u>	- à proximité du rond point des Lacs
MESANGES	<u>RUE DES</u>	- face n° 140
NIMES	<u>RUE DE</u>	- à proximité du rond point du taureau - face n° 40 - face n° 34 - face la Fontaine des Lions
ROUSSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- à l'intersection avec la rue des Syrachs
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- face le n° 125 - face le n° 121 - face le n° 91 - face le n° 66 - face le n° 24

		- face le n° 07
SAUTERELLES	<u>RUE DES</u>	- à 50 mètres de l'intersection avec la rue des Colibris
<u>R.D. 3</u>		- à proximité du rond point du taureau

- Dans toutes traversées de passages piétons, ces derniers doivent marcher avec décision, sans provoquer, par leur hésitation, leur témérité ou leur mauvaise volonté, des perturbations dans la circulation des véhicules.

**ARTICLE 18 :            UTILISATION DES TROTTOIRS**

Outre les piétons, sont seuls autorisés à emprunter les trottoirs et contre-allées :

- les voitures d'enfants,
- les voitures transportant des personnes handicapées,
- les poussettes des ménagères.

<b>TITRE IV</b>  <b>REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION</b>
--

**ARTICLE 19 : INTERSECTIONS ET PRIORITES**

**19.1 - Panneaux « STOP »**

A certaines intersections, tout conducteur circulant dans les voies ci-après désignées où sont implantés des panneaux "STOP", doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R 415-6 du code de la route).

AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue des Calandres
ALIZIERS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur le Chemin de Carrière Torte
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- son débouché sur la rue de Beaucaire
BOSSUET	<u>RUE</u>	- à son débouché sur le carrefour de l'Europe
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à l'intersection avec le chemin du Mas de Rom
CALANDRES	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
CARRIERE TORTE	<u>CHEMIN DE</u>	- à son débouché sur la rue Jean Monnet - à l'intersection avec la rue des Alouettes et ceci dans les deux sens de circulation
CHASSELAS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur le chemin des Cros di Bar
CHASSELAS	<u>IMPASSE DES</u>	- à son débouché sur la rue des Chasselas
CINSAULTS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur le chemin des Cros di Bar - à son débouché sur la rue des Syrahs
COLIBRIS	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant sur la rue des Moineaux

COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
CRIN - BLANC	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue du Languedoc
FLAMANTS ROSES	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur l'avenue de la Méditerranée
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	- à son débouché sur la R.D 6113
GAUGUIN	<u>RUE PAUL</u>	- à son débouché sur la rue Vincent Van Gogh
GUILLERME	<u>Fanfonne</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
LANGUEDOC	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur le chemin de la Bouvine
MARSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- son débouché sur la rue des Cinsaults - à son débouché sur le chemin des Cros di Bar
MEDITERRANEE	<u>IMPASSE DE LA</u>	- à son débouché sur l'avenue de la Méditerranée
MIREILLE	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire - à son débouché sur l'avenue de Provence
MONTPELLIER	<u>Chemin Vieux de</u>	- à son débouché sur le chemin de Saint Jean - à son débouché sur la rue des Calandres
OCCITANIE	<u>IMPASSE DES ARTISANS D'</u>	- à son débouché sur le Chemin des Costières
PARADIS	<u>CHEMIN DU</u>	- à son débouché sur le Chemin de la Vaque Basse et la rue Bossuet
PARADIS	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire
ROUMANILLE	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue Bossuet
ROUSSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- à son intersection avec la rue de la Marsanne

SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- à son intersection avec la rue Portales
SYRAHS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue des Cinsaults
VAQUE HAUTE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à son débouché sur la R.D 3
VILLAMARTIN	<u>AVENUE DE</u>	- à son débouché sur la rue de Beaucaire

## 19.2 Balises "CEDEZ LE PASSAGE"

A certaines intersections, tout conducteur circulant sur les voies où sont implantées des balises de type AB 3a, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. (Article R.415-7 du code de la route).

ABRIVADO	<u>AVENUE DE L'</u>	- aux véhicules circulant sur le rond-point des Oliviers
AIGRETTES	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant chemin de Saint Jean
ALISIERS	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
GENERAC	<u>CHEMIN BAS DE</u>	- aux véhicules circulant chemin du Coste Canet
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond-point de Gersfeld - aux véhicules circulant sur le C.D 38
BOUVINE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur la R.D 6113
CEZANNE	<u>RUE PAUL</u>	- aux véhicules circulant sur le rond-point des Oliviers
CLAIRETTES	<u>LOTISSEMENT DES</u>	- aux véhicules circulant rue des Aires
COSTE CANET	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de l'avenue des Lacs - aux véhicules circulant sur le rond-point du Taureau
COSTIERES	<u>CHEMIN DES</u>	- aux véhicules circulant sur le Chemin de la Vaque Haute et de la R.D 163
CROS DI BAR	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant rue de la Roussane
EUROPE	<u>CARREFOUR DE L'</u>	- aux véhicules circulant avenue des

		Arènes
GARE	<u>AVENUE DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur le rond-point des Vignerons
GRIMAUD	<u>RUE DOCTEUR</u>	- aux véhicules circulant rue de Nîmes
HERBE MOLLE	<u>CHEMIN DE L'</u>	- aux véhicules circulant avenue de l'Abrivado
HOPITAL	<u>RUE DE L'</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
LACS	<u>AVENUE DES</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de l'avenue des Lacs
MEDITERRANEE	<u>RUE DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur le rond-point des Lacs
MEDITERRANEE	<u>IMPASSE DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur la rue de la Méditerranée
MESANGES	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant sur la rue des Colibris
MONNET	<u>RUE JEAN</u>	- aux véhicules circulant sur la bretelle reliant la R.D 6113 au C.D 38
MAS DE ROM	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant sur le Chemin de la Bouvine
MIREILLE	<u>RUE</u>	- aux véhicules circulant avenue de Provence
NIMES	<u>RUE DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point du Taureau - aux véhicules circulant rues de la République et de Saint Gilles
PRAIRIE	<u>LOTISSEMENT LA</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
PROVENCE	<u>AVENUE DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de Gersfeld
RIEU	<u>RUE DU</u>	- aux véhicules circulant rue Portales et chemin de Carrière Torte
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- aux véhicules circulant rue de l'Hôpital
SAINT JEAN	<u>CHEMIN DE</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point de Gersfeld

SAUTERELLES	<u>RUE DES</u>	- aux véhicules circulant rue des colibris
TABARLY	<u>AVENUE</u>	- aux véhicules circulant avenue du Félibrige
TALABOT	<u>QUAI PAULIN</u>	- aux véhicules circulant avenue Tabarly
VAN GOGH	<u>RUE VINCENT</u>	- aux véhicules circulant sur le rond point des Oliviers
VIDAL	<u>RUE DU CAPITAINE HUBERT</u>	- aux véhicules circulant chemin de Carrière Torte
VIDOURLE	<u>RUE DU</u>	- aux véhicules circulant rue du Languedoc
<u>C.D 3</u>		- aux véhicules circulant sur le rond-point du Taureau

### 19.3 Zones 30

Une zone 30 est une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

CARRIERE TORTE	<u>QUARTIER</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chemin de Carrière Torte, depuis l'intersection avec la rue d'Arles jusqu'à l'intersection avec la rue Zénith,</li> <li>- Rue du Capitaine VIDAL,</li> <li>- Rue des Amandiers,</li> <li>- Lotissement de la Prairie,</li> <li>- Rue des Acacias,</li> <li>- Rue des Alisiers, depuis l'intersection avec le Chemin de Carrière Torte jusqu'à l'intersection avec la rue des Acacias,</li> <li>- Rue Concorde depuis l'intersection avec le Chemin de Carrière Torte jusqu'à l'intersection avec la rue de Saint Gilles,</li> <li>- Rue des Alouettes,</li> <li>- Rue Caravelle,</li> <li>- Rue Zénith.</li> </ul>
LACS	<u>CONTRE ALLEE AVENUE DES</u>	- depuis l'intersection avec le rond point des Lacs jusqu'à l'immeuble sis au n°189

VIEUX DE MONTPELLIER	<u>CHEMIN</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chemin Vieux de Montpellier, portion comprise entre la rue des Calandres et le Chemin de Saint Jacques</li> <li>- Rue d'Arles, portion comprise entre le rond-point des Vignerons et la rue de l'Hôtel de ville.</li> </ul>
VIGNERONS	<u>ROND POINT DES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tronçon compris entre le rond-point des vignerons et l'intersection avec les rues Lafayette et de l'Hôtel de Ville.</li> </ul>

#### 19.4 Zones de rencontre

Une zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Zone 1	<u>RUE DU RIEU</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis son intersection avec la rue des Jardins jusqu'à son intersection avec le Chemin de Carrière Torte</li> </ul>
Zone 2	<u>RUE DE BEUCAIRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis son intersection avec l'avenue des Arènes jusqu'à son intersection avec la rue d'Arles</li> </ul>
	<u>RUE D'ARLES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis son intersection avec la rue de Beaucaire jusqu'à son intersection avec la rue Lafayette</li> </ul>
	<u>RUE DE LA REPUBLIQUE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis son intersection avec la rue d'Arles jusqu'à son intersection avec les rue de Nimes et de Saint Gilles</li> </ul>
	<u>RUE DE NIMES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis son intersection avec la rue de Saint Gilles jusqu'à son intersection avec la rue Jean Reboul</li> </ul>
	<u>RUE DE SAINT GILLES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis l'immeuble sis au n°55 jusqu'à son intersection avec les rues de Nimes et de la République.</li> </ul>

## 19.5 Giratoires

Dans les voies ou parties de voies désignées ci-après, la circulation de tous véhicules n'est autorisée, de jour comme de nuit, que dans une seule direction déterminée comme suit : « sens contraire des aiguilles d'une montre ».

Rue de Saint Gilles / Rue Concorde : aux véhicules circulant sur l'anneau

Rue du Languedoc / Rue Crin Blanc : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin du Coste Canet ;  
/ Chemin de la Tour : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin Cros di Bar : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs /  
Avenue de la Méditerranée : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Chemin du Cros des Bards  
/ Rue des Colibris : aux véhicules circulant sur l'anneau

Avenue des Lacs / Rue des Sauterelles  
/ Rue des Lucioles : aux véhicules circulant sur l'anneau

Chemin de Saint Jean / Lotissement « le Clos des pêcheurs »  
/ Rue de Saint Jacques : aux véhicules circulant sur l'anneau

Chemin de Saint Pierre / Rue de Saint Jacques : aux véhicules circulant sur l'anneau

### **Giratoire des Oliviers :**

Avenue de l'Abrivado / rues Paul Cézanne  
et Vincent Van Gogh / C.D 38 : aux véhicules circulant sur l'anneau

### **Giratoire de Gersfeld :**

Rue de Beaucaire / Chemin de Saint Jean  
/ Avenue de Provence : aux véhicules circulant sur l'anneau

### **Giratoire des Vignerons :**

Rue d'Arles / Avenue de la Gare : aux véhicules circulant sur l'anneau

### **Giratoire du Taureau :**

Rue de Nîmes / Chemin du Coste Canet  
/ R.D. 3 : aux véhicules circulant sur l'anneau

## 19.6 Chaussées à circulation réduite (CHAUSSIDOU)

Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle sans marquage médian et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés « rives » matérialisées par des flèches marquées au sol.

La largeur de la voie centrale étant insuffisante pour permettre le croisement des véhicules motorisés, ces derniers empruntent ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et, à défaut en ralentissant.

ARLES	<u>RUE D'</u>	- entre le rondpoint des Vignerons et l'intersection avec les rues Lafayette et de l'Hôtel de Ville
NÎMES	<u>RUE DE</u>	- entre la rue Folco de Baronchelli et le rondpoint du Taureau

### **ARTICLE 20 :      NOMENCLATURE DES VOIES OU LA CIRCULATION EST INTERDITE**

#### **20.1 A tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs compris**

ALISIERS	<u>RUE DES</u>	- depuis le chemin de Carrière jusqu' à la rue d'Arles
AVIGNON	<u>CHEMIN VIEUX D'</u>	- depuis l'intersection avec la rue des Calandres jusqu'à l'intersection avec le chemin des Costières - sauf aux riverains, depuis l'intersection avec le chemin des Costières jusqu'à l'intersection avec la rue des calandres
BATISTO BONNET	<u>PLACE</u>	- depuis l'avenue des arènes jusqu'à la rue Fanfonne Guillaume
CINSAULTS	<u>RUE DES</u>	- depuis la rue des Syrahs jusqu' à l'avenue des Lacs
COUBERTIN	<u>RUE PIERRE DE</u>	- dans les deux sens, sauf aux riverains
CLAIRETTES	<u>PLAN D'EAU DES</u>	- tout autour du plan d'eau sauf parking matérialisé (sauf services)
CROS DI BAR	<u>CHEMIN DES</u>	- depuis la rue de la Roussane jusqu' au n° 330 dudit chemin du Cros di Bar
LACS	<u>CONTRE ALLEE</u> <u>AVENUE DES</u>	- depuis l'immeuble sis au n° 205 de la voie jusqu'au rond-point des Lacs

LARNAC	<u>RUE EMILE</u>	- depuis la rue d'Arles jusqu'à la rue du Pré
LECLERC	<u>RUE GENERAL</u>	- dans les deux sens durant la période scolaire dans sa portion comprise entre la rue Thiers et le lotissement des Clairettes
MOULINS	<u>PLAN D'EAU DES</u>	- tout autour du plan d'eau (sauf services)
MOULIN À VENT	<u>RUE DU</u>	- depuis la hauteur des immeubles sis aux numéros 42 et 63 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue de Beaucaire
NIMES	<u>RUE DE</u>	- depuis la rue Jean Reboul jusqu'à la rue Bossuet
PASTEUR	<u>RUE</u>	- depuis la rue de l'Intérieur jusqu' à la rue de la République
PRE	<u>RUE DU</u>	- dans les deux sens durant la période scolaire dans sa portion comprise entre la rue Emile Larnac et la rue Jean Moulin. - depuis la rue Emile Larnac jusqu' à la rue Jean Moulin
RIEU	<u>RUE DU</u>	- depuis l'immeuble sis au n° 11 de ladite rue jusqu'à l'intersection avec la rue des jardins
ROUSSANE	<u>RUE DE LA</u>	- depuis la rue des Syrahs jusqu' à la rue des Cinsaults - tronçon compris entre la rue des Grenaches et le chemin du Cros di bars
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- depuis l'immeuble sis au n°11 jusqu'à l'intersection avec la rue Concorde
SAINT JEAN	<u>TRAVERSE PLACE</u>	- depuis la place Saint Jean jusqu'à la rue Jean Reboul
ZENITH	<u>RUE</u>	- depuis l'intersection avec la rue Concorde jusqu'à l'intersection avec le chemin de Carrière Torte

## 20.2 Voies interdites à certaines catégories de véhicules

### 20.2.1 véhicules de plus de 3,5 tonnes,

La circulation à l'intérieur des limites de l'agglomération bellegardaïse est interdite à tous les véhicules d'un P.T.A.C supérieur à 3 tonnes 5.

Cette limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules des services incendies et secours, aux véhicules destinés à l'entretien des réseaux, voies et bâtiments, à la desserte locale ainsi qu'aux bus.

CHASSELAS	<u>RUE DES</u>	- sur l'intégralité de la voie
-----------	----------------	--------------------------------

### 20.2.2 véhicules de plus de 2 mètres de hauteur,

REBOUL	<u>RUE JEAN</u>	- sur l'intégralité de la voie
--------	-----------------	--------------------------------

### 20.2.3 tous véhicules à moteur,

Sur la piste cyclable bidirectionnelle et le cheminement piétons jouxtant celle-ci aménagés le long du chemin du Coste Canet dans son tronçon compris entre le chemin bas de Générac et le chemin du Cros di bars (réf. Article 13.1 du présent arrêté)

## **ARTICLE 21 : INTERDICTION DIVERSES**

### **21.1 - Manœuvres "Tourne à gauche"**

Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à gauche :

BARONCELLI	<u>RUE FOLCO DE</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes
ECOLES	<u>RUE DES</u>	- à l'intersection avec la rue Pasteur
FONTAINE	<u>RUE JEAN DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes
HOPITAL	<u>RUE DE L'</u>	- à son débouché sur la rue du RIEU - à son débouché sur la rue de Saint Gilles
INTERIEUR	<u>RUE DE L'</u>	- à l'intersection avec la rue Pasteur
PORTALES	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté impair - à son débouché sur la rue du Rieu
PUIT	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue du RIEU

## 21.2 - Manœuvres "Tourne à droite"

Il est interdit aux véhicules circulant sur les voies ci-après désignées de tourner à droite :

ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- à l'intersection avec la rue Pierre de Coubertin
CHÂTEAU	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair
FLORIAN	<u>RUE</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair - à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté pair
GRIMAUD	<u>RUE DU DOCTEUR</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes à l'intersection avec la rue du Château
HUGO	<u>RUE VICTOR</u>	- à son débouché sur la rue Jeanne d'Arc
KLEBER	<u>IMPASSE</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes sis côté pair
MADONNE	<u>LOTISSEMENT DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
MISTRAL	<u>IMPASSE FREDERIC</u>	- à son débouché sur la rue de Nîmes
OLIVIERS	<u>RUE DES</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles sis côté pair
TOUR	<u>RUE DE LA</u>	- à son débouché sur la rue de Saint Gilles
TRIDENT	<u>RUE DU</u>	- à son débouché sur la rue Crin-Blanc
ZENITH	<u>IMPASSE</u>	- à son débouché sur la rue Zénith

## 21.3 - Manœuvres de dépassement

La manœuvre de dépassement est interdite à l'intérieur des limites de l'agglomération.

### **ARTICLE 22 :            CIRCULATION D'ENGINS A CHENILLES**

La circulation des engins sur chenilles est interdite sur les voies de l'agglomération Bellegardaïse, sauf si, conformément aux dispositions de l'article R 314.1 du code de la route, ils sont munis de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents.

## TITRE V

### **REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 23 :        DISPOSITIONS GENERALES**

A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule dans leur sens de circulation, parallèlement au trottoir, à 0.20m au maximum de la bordure, et en tous cas, de manière à ne pas gêner la circulation, et à ne pas entraver l'accès aux propriétés.

Tous véhicules en stationnement doivent être positionnés de manière à ne pas entraver les manœuvres des véhicules voisins.

#### **ARTICLE 24 :        STATIONNEMENT UNILATERAL**

Quand la largeur de la chaussée est inférieure à 10,50m et sauf réglementations spéciales, le stationnement n'est autorisé que d'un seul côté de la chaussée.

#### **ARTICLE 25 :        ALTERNANCE DU STATIONNEMENT**

Néant.

#### **ARTICLE 26 :        MODE DE STATIONNEMENT**

**26-1** Dans les voies à stationnement bilatéral, quand celui-ci a lieu en file, le conducteur doit placer son véhicule à sa droite et l'avant dans le sens de la marche.

**26-2** Dans les voies à stationnement unilatéral, le conducteur doit placer son véhicule du côté du stationnement prescrit, à sa droite et l'avant dans le sens de la marche.

**26.3** Lorsque le stationnement a lieu en bataille (perpendiculairement, en épi ou en oblique par rapport à la chaussée), le conducteur doit placer son véhicule conformément aux démarcations tracées sur le sol.

#### **ARTICLE 27 :        PARCS DE STATIONNEMENT**

##### **27-1 Parcs sur trottoirs et sur chaussée**

Les véhicules ne doivent en aucun cas déborder des limites tracées de manière à ne pas gêner la circulation des piétons sur les trottoirs, ni celle des véhicules sur la chaussée.

##### **27-2 Interdictions diverses**

D'une manière générale, le stationnement dans les parcs, sur trottoirs ou sur chaussées, est interdit aux véhicules suivants :

- Autocars
- Voitures à vendre

- Poids lourds, tracteurs
- Remorques et semi-remorques
- Véhicules et remorques de camping
- Véhicules et remorques des nomades et forains
- Voitures particulières.

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale ou publicitaire quelconque dans un parc de stationnement municipal sauf si une autorisation a été délivrée par arrêté du Maire.

### **27-3 Dispositions particulières : Parking Cars de Tourisme**

Le stationnement de jour des cars de tourisme est autorisé pendant la saison touristique (1er avril-2 novembre) sur l'aire délimitée et aménagée nommée Gare routière de l'Europe, à l'exclusion de tous les autres véhicules, à l'exception des cars affectés aux transports scolaires et de la navette urbaine gratuite.

Lorsque ce parc de stationnement est complet, les véhicules du même type pourront de la même manière stationner le long de la rue Bossuet, tronçon compris entre la rue du Lac et le carrefour de l'Europe.

La commune de Bellegarde ne saurait être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

### **27-4 Dispositions particulières : Aire de co-voiturage**

Une aire de co-voiturage est créée sur le parking desservant le cimetière communal. Le stationnement est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit et sans démarche préalable à l'ensemble des utilisateurs du lundi au dimanche 24h/24h.
- Le stationnement ne devra pas être abusif (durée maximale continue de 7 jours) sous peine d'enlèvement et de mise en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.
- L'accès à l'aire de co-voiturage est réservé aux véhicules légers à l'exclusion des caravanes, camping-cars, poids lourds, engins de tous types.
- L'aire de co-voiturage est soumise aux dispositions du code de la route.

### **ARTICLE 28 :            VOIES OU LE STATIONNEMENT DES VEHICULES EST UNILATERAL NON ALTERNE**

Dans les voies ou sections de voies désignées ci-après et par dérogation à l'article 26 du présent arrêté, la règle de l'alternance concernant le stationnement des véhicules est supprimée.

Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé quelle que soit la quinzaine, d'un même côté ou des deux côtés de la voie ainsi qu'il suit :

ARLES	<u>RUE D'</u>	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
NIMES	<u>RUE DE</u>	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- le long du trottoir, conformément aux traçages au sol

**ARTICLE 29 :                    STATIONNEMENT ABUSIF - MISE EN FOURRIERE**

1. Immobilisation dans les cas prévus à l'article R 325-3
2. Mise en fourrière dans les cas prévus à l'article R 325.12 du code de la route.

Etant entendu que dans les deux cas, il doit être tenu compte des dispositions résultant des articles L 325.1 et suivants du code de La route.

3. Stationnement abusif : Par dérogation aux dispositions de l'article R 417.12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un point de la voie publique ou de ses dépendances durant une durée excédant sept jours.

**ARTICLE 30 :                    STATIONNEMENTS RESERVES**

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque. Toute mise en place de signalisation doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

**ARTICLE 31 :                    LISTE D'EMPLACEMENTS DE LA VOIE PUBLIQUE  
RESERVES AU STATIONNEMENT DE CERTAINS  
VEHICULES**

Emplacements réservés conformément aux dispositions en vigueur à la date du présent arrêté :

**31.1 Taxis**

Autorisations de stationnement sur les emplacements sis :

DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°1
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°2
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°3
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°4

DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°5
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	N°6

### 31.2 Véhicules d'administration

ARLES	<u>RUE D'</u>	- au droit du n° 27 bis, tous les jeudis de 8h à 18h
BOUCAYRAND	<u>PLACE MARCEL</u>	- au droit du poste de police municipale

### 31.3 Véhicules transportant des personnes à mobilité réduite (titulaires des macarons CMI et G.I.G/G.I.C)

ALLOVON	<u>PLACE EDOUARD</u>	- une place
ARENES	<u>AVENUE DES</u>	- une place au droit du stade olympique des Clairettes
BONNET	<u>PLACE BATISTO</u>	- trois places
BOSSUET	<u>PARKING SUPERMARCHE RUE</u>	- trois places
BRIAND	<u>PLACE ARISTIDE</u>	- une place
CARNOT	<u>PLACE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n°1 de la rue Pasteur
DE GAULLE	<u>PLACE CHARLES</u>	- deux places
FORGE	<u>PLACE DE LA</u>	- une place
GENETS	<u>PARKING H.L.M LES</u>	- une place
HOPITAL	<u>RUE DE L'</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 7
JEAN DE LA FONTAINE	<u>RUE</u>	- une place au droit de l'immeuble au n° 9
LACS	<u>AVENUE DES</u>	- une place sur le parking du collège Frédéric Garcia Lorca
LACS	<u>CONTRE ALLEE AVENUE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 89 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 113 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 141 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 165

		- une place au droit de l'immeuble sis au n° 189
MARSANNE	<u>RUE DE LA</u>	- face le n°69
MIMOSAS	<u>RUE DES</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n°3 de ladite rue
MEDITERRANEE	<u>IMPASSE DE LA</u>	- au droit de l'immeuble sis au n° 190
MOULINS	<u>PARKING DU PLAN D'EAU DES</u>	- une place
NIMES	<u>RUE DE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 18 - une place au droit de l'immeuble sis au n° 28
RAIMU	<u>RUE JULES</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 270
RIEU	<u>RUE DU</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n° 12
PLAN D'EAU DES MOULINS	<u>PARKING</u>	- une place
ROMARINS	<u>PARKING H.L.M LES</u>	- trois places
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n°96 - une place au droit de l'immeuble sis aux n° 67/69
SAINT JEAN	<u>PLACE</u>	- une place
THIERS	<u>RUE</u>	- une place
TOUR	<u>RUE DE LA</u>	- une place au droit de l'immeuble sis au n°67/69

### 31.4 Véhicules à mobilité électrique

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'un certificat d'immatriculation de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

FERRIERES	<u>PARKING DES</u>	- deux places
GUILLERME	<u>Rue FANFONNE</u>	- deux places face l'immeuble sis au n°2, côté place Batisto BONNET
LACS	<u>Avenue des</u>	- une place sur le parking attenant à l'école Henri SERMENT sise au n°57

### 31.5 Transports scolaires

Le stationnement de jour des cars de transport scolaire est autorisé pendant les périodes scolaires sur l'aire délimitée et aménagée nommée Gare routière de l'Europe, à l'exclusion de tous les autres véhicules, à l'exception des cars affectés aux transports touristiques ainsi que la navette urbaine.

Lorsque ce parc de stationnement est complet, les véhicules du même type pourront de la même manière stationner le long de la rue Bossuet, tronçon compris entre la rue du Lac et le carrefour de l'Europe.

La commune de Bellegarde ne saurait être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

### 31.6 Transports de fonds

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- au droit du Crédit Agricole - au droit de l'Agence Postale - au droit de la caisse d'Epargne
----------	---------------	--

### 31.7 Véhicules de livraison

Les places délimitées en zone bleue sont accessibles aux livreurs sans apposition du dispositif de contrôle.

La durée sur ces emplacements est strictement limitée au temps nécessaire pour les opérations de chargement et/ou déchargement.

CARNOT	<u>PLACE</u>	- Sur la partie attenante à la rue de la République.
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- Au droit de l'immeuble de l'agence postale à l'intersection avec la rue Thiers.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b></p> <p style="text-align: center;"><b>RESTRICTIONS DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT</b></p>
--

**ARTICLE 32 :            DISPOSITIONS GENERALES**

Est notamment considéré comme gênant sur la voie publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- en double file,
- en pleine voie de circulation,
- devant les fenêtres des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible d'en ouvrir commodément les portes et volets desservant les locaux,
- sur les trottoirs, terre-pleins et contre allées, sauf si ceux-ci sont destinés au parcage des véhicules,
- sur les passages réservés aux piétons,
- devant les dépressions charretières et entrées des passages publics et privés,
- dans toute voie ou section de voie ne permettant pas le passage de deux files de véhicules,
- devant les portes d'entrée des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible de contourner le véhicule en stationnement pour pénétrer ou sortir des locaux,
- dans les passages souterrains,
- sous les ponts,
- sur les voies ferrées,
- à l'intersection de deux artères, dans ce cas, le conducteur doit arrêter son véhicule à une distance supérieure à 5m à compter de la bordure du trottoir (ou de l'immeuble s'il n'y a pas de trottoir) le plus proche de la rue transversale,
- sur les emplacements où le stationnement est réservé (art.31 du présent arrêté) en fonction des indications données par la signalisation,
- aux points d'arrêts des autobus et des transports publics,
- au point de stationnement des taxis,
- devant les sorties de secours, des cinémas, théâtres et autres lieux de spectacles pendant les représentations,

- devant les entrées des écoles, des établissements de culte, des hôpitaux, du poste de police, des sorties de secours des grands magasins, des administrations publiques ouvertes au public et des monuments publics,
- dans les rues étroites, face à un chantier empiétant sur la chaussée en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux après autorisation de l'administration municipale.
- ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours

**32.1** L'interdiction de s'arrêter est portée à la connaissance des usagers réglementairement par des panneaux d'interdiction (panneaux type B6d).

**32.2** L'interdiction de stationner est portée à la connaissance des usagers réglementairement, soit par des panneaux d'interdiction (panneaux type B6), soit par des bandes jaunes peintes par les soins de l'administration municipale.

**ARTICLE 33 :                    NOMENCLATURE DES VOIES OU L'ARRET EST INTERDIT**

L'arrêt des véhicules de toute nature est interdit sur les voies ou parties de voies énumérées ci-dessous :

BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	- des deux côtés, entre les rues Jeanne D'arc et du Cadereau
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	- des deux côtés, depuis l'intersection avec la rue de Saint Gilles jusqu'à l'intersection avec la rue Chateaubriand

**ARTICLE 34 :                    NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT**

A l'exception de l'arrêt momentané pour la desserte des immeubles et des commerces riverains, limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention ou de montée et de descente des occupants, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit sur les voies ou parties de voies énumérées ci-dessous :

Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux réglementaires ou par de la peinture jaune implantée sur les bordures de trottoir.

AIRES	<u>RUE DES</u>	- face l'immeuble sis au n° 2bis - face l'immeuble sis au n°19
AMAZONES	<u>RUE DES</u>	- face l'immeuble sis au n° 2 - hors des emplacements matérialisés au sol, sous forme de cases.

ARLES	<u>RUE D'</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur une distance de 10 mètres du côté des immeubles sis côté pair, depuis l'intersection avec la rue FLECHIER,</li> <li>- sur une distance de 10 mètres du côté des immeubles sis côté impair, depuis l'intersection avec la rue FLECHIER en direction du rond-point des Vignerons,</li> <li>- sur toute la voie sise côté impair, depuis l'intersection avec la rue FLECHIER en direction de la rue d Beaucaire</li> <li>- face l'immeuble sis au n° 35</li> <li>- face l'immeuble sis au n° 320</li> </ul>
AUVERGNE	<u>RUE D'</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- face l'immeuble sis au n° 2</li> <li>- du côté impair, depuis l'immeuble sis au n° 9 et sur une distance de 20 mètres</li> </ul>
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis l'intersection avec la rue Jeanne D'Arc jusqu'à l'intersection avec la rue du Cadereau</li> <li>- depuis l'intersection avec la rue Fanfonne Guillaume jusqu'à l'intersection avec la rue des Arènes</li> </ul>
CADEREAU	<u>RUE DU</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le dégagement sis à l'intersection avec la rue de Beaucaire</li> </ul>
CARNOT	<u>Place</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans son intégralité</li> </ul>
CARRIERE TORTE	<u>CHEMIN DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- depuis le n°510 jusqu'à son intersection avec la rue des Mimosas</li> </ul>
CHATEAU	<u>RUE DU</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'angle de la rue Docteur GRIMAUD (suivant le marquage au sol)</li> <li>- face l'immeuble sis au n° 3</li> <li>- face l'immeuble sis au n° 3ter</li> </ul>
COUBERTIN	<u>RUE PIERRE DE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le long de la façade de l'école Batisto BONNET</li> </ul>
D'ARC	<u>RUE JEANNE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- face l'immeuble sis au n° 5bis (devant les accès de la cantine de l'école Jeanne d'Arc)</li> </ul>
DUMAS	<u>RUE ALEXANDRE</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- devant les numéros 15 et 6.</li> </ul>
ECOLES	<u>RUE DES</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- côté impair, partie comprise entre la place de la Forge et la rue de l'Hôtel de Ville</li> </ul>

ALLOVON	<u>PLACE EDOUARD</u>	- dans son intégralité
FLECHIER	<u>RUE</u>	- entre le n° 2 et le n° 4 - des deux côtés, depuis l'intersection avec la rue d'ARLES, sur une distance de 10 mètres.
FLORIAN	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n° 8 - entre les immeubles sis au n° 11 et n°15
GRIMAUD	<u>RUE DU DOCTEUR</u>	- face l'immeuble sis au n° 3
GUILLERME	<u>RUE FANFONNE</u>	- côté Place Batisto BONNET sur 15 mètres depuis l'intersection avec la rue de Beaucaire
HOPITAL	<u>IMPASSE DE L'</u>	- partie longeant le bâtiment section G N°1536 sis 55 rue de Saint Gilles
HOTEL DE VILLE	<u>RUE DE L'</u>	- côté pair, partie comprise entre la rue d'Arles et la rue du Pré
HUGO	<u>RUE VICTOR</u>	- face l'immeuble sis au n° 2 - entre les immeubles sis au n° 13 et n°15 - coté pair, sur 25 mètres depuis l'intersection avec la rue Jeanne d'Arc
INTERIEUR	<u>RUE DE L'</u>	- face l'immeuble sis au n° 5
LAFAYETTE	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n° 5 - face l'immeuble sis au n° 7 - face l'immeuble sis au n° 9
LARNAC	<u>RUE EMILE</u>	- dans son intégralité.
LECLERC	<u>RUE DU GENERAL</u>	- face l'immeuble sis au n° 3
MALHESERBE	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n° 2
MESANGES	<u>RUE DES</u>	- des deux côtés, tronçon compris entre les rues des colibris et des moineaux, en dehors des emplacements matérialisés au sol
MIDI PROLONGE	<u>RUE DU</u>	- dans l'intégralité de la rue et dans les deux sens
MONNET	<u>RUE JEAN</u>	- partie comprise entre le Chemin de Carrière Torte et la bretelle d'accès à la R.D 6113
MOULIN	<u>RUE JEAN</u>	- face l'immeuble sis au n° 1 - face l'immeuble sis au n° 1bis - face l'immeuble sis au n° 4

NIMES	<u>RUE DE</u>	- côté des immeubles portant des numéros impairs, depuis la place Saint Jean jusqu'à la rue Jean Reboul
OCCITANIE	<u>IMPASSE DES ARTISANS D'</u>	- des deux côtés
OLIVIERS	<u>RUE DES</u>	- des deux côtés, tronçon compris entre les rues de la Tour et Portales
PASTEUR	<u>RUE</u>	- face l'immeuble sis au n°1 - face l'immeuble sis au n° 19
PORTALES	<u>RUE</u>	- face les immeubles sis au n°4bis et 6
PRE	<u>RUE DU</u>	- face l'école Philippe LAMOUR
PUIT	<u>IMPASSE DU</u>	- dans l'intégralité de l'impasse et dans les deux sens
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	- en dehors des emplacements matérialisés au sol tronçon compris entre la rue Chateaubriand et la rue d'Arles
RIEU	<u>RUE DU</u>	- face les n° 5, 5A, 5bis, 9 et 11bis
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- à tous véhicules en dehors des emplacements matérialisés au sol
SOURCES	<u>PARKING DE LA SALLE DES</u>	- devant la salle Mont Michel
THIERS	<u>RUE</u>	- côté pair depuis l'intersection avec la rue de Beaucaire et devant la porte desservant l'immeuble sis 2bis rue de Beaucaire
TUILERIE	<u>RUE DE LA</u>	- face l'immeuble sis au n° 2 - face l'immeuble sis au n° 4 - face l'immeuble sis au n° 13
VIEUX MOULIN	<u>RUE DU</u>	- Côté des immeubles sis côté impair et face le numéro 8.

**ARTICLE 35 :            NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AUX CAMPING-CARS**

NIMES	<u>RUE DE</u>	- dans son intégralité
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	- dans son intégralité

**ARTICLE 36 :            NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST GENANT**

HOTEL DE VILLE	<u>RUE DE L'</u>	- tous les vendredis de 5 heures à 15 heures (marché hebdomadaire), portion comprise entre la rue d'Arles et la rue Pasteur.
PASTEUR	<u>RUE</u>	- tous les vendredis de 5 heures à 15 heures (marché hebdomadaire), portion comprise entre la rue des écoles et la rue de l'intérieur.
PRE	<u>RUE DU</u>	- tous les vendredis de 5 heures à 15 heures (marché hebdomadaire), portion comprise entre la rue de l'hôtel de ville et la rue Fléchier.

**ARTICLE 37 :            NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST REGLEMENTE**

**37.1 Stationnement "Zone Bleue » :**

Compte tenu de la nécessité de fluidifier la rotation des véhicules en stationnement en centre ville, la durée maximale de stationnement autorisée est de 1h, entre 8h00 et 12h00 et entre 14h et 18h (sauf samedis, dimanches et jours fériés) sur les emplacements de stationnement relatifs aux voies et places ci-après :

ARLES	<u>RUE D'</u>	Depuis l'impasse du Félibre jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Hôtel de ville
BEUCAIRE	<u>RUE DE</u>	Depuis l'immeuble sis au n°1 jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Arènes
PASTEUR	<u>RUE</u>	Sur la portion de voie attenante à la place Carnot
REPUBLIQUE	<u>RUE DE LA</u>	Dans son intégralité
SAINT GILLES	<u>RUE DE</u>	Depuis l'immeuble sis au n°1 bis jusqu'à l'immeuble sis au n° 11

Dans la zone indiquée à l'article 31-7, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**DEUXIEME PARTIE :**  
**HORS AGGLOMERATION**

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 38** : L'usage des voies ouvertes à la circulation publique hors des limites de l'agglomération bellegardaïse est régi par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du code de la route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies : **piétons et conducteurs de véhicules**.

**ARTICLE 39** : Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les services de la police municipale et de la gendarmerie nationale, celles de la signalisation concrétisant les dispositions du code de la route et du présent arrêté.

### **ARTICLE 40** : LIMITES DE LA COMMUNE

Les points caractéristiques suivants déterminent le périmètre de la commune bellegardaïse, à l'intérieur duquel sont applicables les dispositions du présent arrêté :

AU NORD		COMMUNE DE MANDUEL
AU SUD		COMMUNES DE FOURQUES ET SAINT GILLES
A L'EST		COMMUNE DE BEUCAIRE
A L'OUEST		COMMUNE DE GARONS

### **ARTICLE 41** : LIMITATION DE VITESSE

41.1 A l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 du présent arrêté, la vitesse maximale horaire de circulation des véhicules est fixée à 90 Km/Heure, hors périmètre dit de l'agglomération défini à l'article 3, page 2 du présent arrêté.

Par dérogation à cette réglementation, les vitesses maximales sont ramenées à 50 Km/h et un panneau de signalisation réglementaire est implanté :

BALANDRAN	<u>CHEMIN DE</u>	Du numéro 530 au numéro 975 de ladite voie
BARRAU	<u>CHEMIN DE</u>	Sur la portion de la V.C n ° 20, dénommée « Draille des Rébeyres » comprise entre la R.D. 6113 et le Mas de Barrau

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MESURES DE SECURITE</b></p>
--

**ARTICLE 42 :        ECLAIRAGE DES VEHICULES**

Lors de croisement avec d'autres usagers, les conducteurs de véhicules automobiles ne doivent utiliser que les feux de position et de croisement entre la chute et le lever du jour. D'autre part, lorsque les circonstances l'exigent notamment même le jour, par temps de brouillard ou de pluie, les conducteurs doivent utiliser leurs feux de croisement.

Lorsqu'un véhicule automobile se trouve en stationnement régulier sur la chaussée, le conducteur peut sur sa propre et entière responsabilité, lorsque l'éclairage public est absent ou insuffisant, se dispenser de signaler son véhicule par des feux de position ou de stationnement.

**ARTICLE 43 :        SIGNAUX SONORES**

Pas de dispositions particulières.

**ARTICLE 44 :        BRUITS EMIS PAR LES VEHICULES**

Tous les véhicules à moteur circulant dans l'agglomération bellegardaïse doivent répondre aux conditions imposées par l'article R 318.3 du code de la route, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

**ARTICLE 45 :        FUMÉES PRODUITES PAR LES VEHICULES**

Tous les véhicules à moteur doivent répondre aux conditions imposées par les arrêtés ministériels du 12 Novembre 1963, du 16 janvier 1975 et du 17 juillet 1984 ainsi que par l'article R 318.1 du code de la route, relatifs aux fumées produites par les véhicules à moteur.

# TITRE III

## CIRCULATION

### **ARTICLE 46 :            PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE ET DE CIRCULATION DES VEHICULES ET ANIMAUX**

Complétant les dispositions du code de la route, notamment les paragraphes 1-2-3 et 4 du titre 1 (dispositions générales relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route), les mesures suivantes sont appliquées :

**46.1** Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou stationner son véhicule sur les trottoirs, les terre-pleins et allées, sauf si ceux-ci ont été spécialement aménagés à cet effet.

**46.2** Tout conducteur de véhicule doit céder le passage aux piétons qui se sont engagés sur la chaussée dans les conditions réglementaires (article 17 du présent arrêté).

**46.3** Sur la chaussée qui comporte deux voies séparées par des ouvrages centraux, les conducteurs doivent observer le sens unique sur chacune des voies latérales.

**46.4** Tout conducteur doit ralentir ou mener son véhicule à une allure modérée dans les circonstances suivantes :

- à l'approche des croisements de voies,
- à la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicules, aux abords des établissements d'enseignement quand les élèves entrent ou sortent,
- quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier, en traversant des allées, des terres pleines, des passages donnant accès aux portes cochères,
- en entrant ou en sortant, soit d'une propriété, soit d'une zone de stationnement située en bordure de la voie publique,
- à l'occasion des manifestations taurines.

**46.5** En toutes circonstances, et en tous lieux, tout conducteur doit céder le passage aux véhicules des services de police, de gendarmerie, ou de lutte contre l'incendie, annonçant leur approche par des signaux spéciaux. Il doit en outre faciliter le libre passage aux ambulances munies de timbres spéciaux.

#### **46.6** Il est interdit :

- d'utiliser la marche arrière, sauf dans les cas où il est impossible d'effectuer une manœuvre en marche normale,
- de faire effectuer un demi-tour à son véhicule, ailleurs qu'à une intersection de chaussées permettant cette manœuvre sans danger,
- d'effectuer des réparations de véhicules et tous autres travaux particuliers sur la voie publique,
- de procéder aux lavages des véhicules sur les trottoirs et chaussées.

**46.7** Il est enjoint à tout conducteur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas faire jaillir de l'eau ou de la boue sur les passants ou sur les immeubles.

### **ARTICLE 47 :      FRANCHISSEMENT DES CARREFOURS**

#### Carrefours ordinaires sans signalisation :

Le franchissement s'effectue dans les conditions normales : la priorité à droite doit être respectée, ce qui ne dispense pas le conducteur du véhicule prioritaire d'user de prudence avant de s'engager.

De plus, le conducteur, lorsqu'il veut tourner à gauche, doit, nonobstant les prescriptions du code de la route, manœuvrer de telle sorte que son véhicule se présente, avant de s'engager dans la voie désirée, face et dans l'alignement de celle-ci et le plus à droite possible.

#### **47.1 Utilisation des files de circulation matérialisées par des peintures au sol**

La matérialisation des files par des lignes continues ou discontinues tracées sur la chaussée dans les conditions prescrites par les instructions ministérielles a pour but essentiel de discriminer les courants de circulation.

La ligne continue séparant les deux sens de circulation ne doit jamais être franchie.

Dans le cas où il existe des flèches de direction au sol, leurs indications sont impératives.

### **ARTICLE 48 :      DEGAGEMENT DES VOIES TRANSVERSALES**

Un véhicule à l'arrêt dans une file ne doit pas obstruer les voies transversales.

### **ARTICLE 49 :      CIRCULATION DES CARS**

Les conducteurs des cars sont tenus de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêter leur véhicule strictement aux emplacements réservés,
- ne pas obstruer l'accès des voies transversales,
- ne pas stationner aux arrêts de car, au delà du temps nécessaire à la montée et à la descente des voyageurs.

**ARTICLE 50 :**            **PRINCIPES GENERAUX DE CONDUITE DES MOTOCYCLETTES, TRICYCLES, QUADRICYCLES A MOTEUR, CYCLOMOTEURS ET CYCLES**

Les conducteurs des véhicules sus cités circulant hors des limites de l'agglomération bellegardaïse doivent observer les dispositions prévues dans le code de la route, et notamment les dispositions suivantes :

- Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front, ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de se faire remorquer par un véhicule.

- Les motocyclistes qui circulent avec side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycle ou de quadricycle, doivent se mettre en file simple.

- Les conducteurs de cycles et cyclomoteurs, avec side-car ou remorque, de tricycle et quadricycle, doivent dans tous les cas emprunter la chaussée.

- Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

- De jour, les motocyclettes doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés, sauf dérogation prévue par arrêté ministériel (article R 416.9 du code de la route).

- La circulation sans feu des cycles et cyclomoteurs, conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

- Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à cinquante mètres au moins.

- L'emploi de tout autre avertisseur est interdit.

- Aux articles R.318.1 et R. 318.3 réglementant les échappements et les bruits.

**ARTICLE 51 :**            **PASSAGERS ET CHARGEMENT DES MOTOCYCLETTES, TRICYCLES, QUADRICYCLES A MOTEUR, CYCLOMOTEURS ET CYCLES**

Les conducteurs doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports du 24 septembre 1980 fixant les conditions de transport de personnes et d'un chargement sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs et cycles.

**ARTICLE 52 :**            **PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES DEUX ROUES**

Il est interdit aux cyclistes et aux cyclomotoristes de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des pédales, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un autre cycle ou un quelconque véhicule. Conducteur comme passager doivent faire corps avec la machine pour éviter tout déséquilibre. En outre, la position dite "en amazone" est interdite.

**ARTICLE 53 :**            **PRESCRIPTIONS DIVERSES CONCERNANT LA CIRCULATION DES PIETONS**

Sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, lorsque les piétons sont amenés à circuler sur la chaussée, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche (article R 412.36 du code de la route)

Il est interdit aux piétons de franchir les carrefours en diagonale ; ils doivent les contourner en traversant successivement les voies qui y aboutissent.

Lorsque les chaussées ne comportent pas de passage pour les piétons, ceux-ci doivent traverser en prenant le trajet le plus direct, c'est à dire perpendiculairement au bas-côté.

**ARTICLE 54 :**            **PASSAGES PROTEGES**

- Dans les passages piétons ordinaires, les piétons traverseront la chaussée en empruntant le passage qui leur est destiné, après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

- Dans toutes traversées de passage piéton, ces derniers doivent marcher avec décision, sans provoquer, par leur hésitation, leur témérité ou leur mauvaise volonté, des perturbations dans la circulation des véhicules.

**ARTICLE 55 :**            **UTILISATION DES TROTTOIRS**

Outre les piétons, sont seuls autorisés à emprunter les trottoirs et contre-allées :

- les voitures d'enfants,
- les fauteurs roulants transportant des personnes handicapées,
- les poussettes des ménagères.

# TITRE IV

## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

### **ARTICLE 56 : INTERSECTIONS ET PRIORITES**

#### **56.1 Panneaux « STOP »**

A certaines intersections, tout conducteur circulant dans les voies ci-après désignées où sont implantés des panneaux "STOP", doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'une ou les autres voies et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger (art. R 415.6 du code de la route).

BALANDRAN	<u>CHEMIN DE</u>	- à son débouché sur le chemin de Sautebraut
CAMARGUE	<u>ANCIEN CHEMIN DE FER DE</u>	- à son débouché sur la R.D 3
OASIS	<u>PARKING DE L'</u>	- à son débouché sur le chemin de Connangles
OASIS	<u>PARKING NORD DE L'</u>	- à son débouché sur la R.D 6113
RD 6113	<u>BRETELLE DE DEGAGEMENT</u>	- à son débouché sur le chemin de Laval
SALICORNE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- à son débouché sur le chemin de Connangles

#### **56.2 Balises "CEDEZ LE PASSAGE"**

A certaines intersections, tout conducteur circulant sur les voies où sont implantées des balises AB 3a, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la chaussée abordée et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. (Article R 415.7 du Code de la route).

GENERAC	<u>CHEMIN HAUT DE</u>	- aux véhicules circulant chemin de Sautebraut
MAS DE ROM	<u>CHEMIN DU</u>	- aux véhicules circulant R.D 38.
SANSOUIRE	<u>CHEMIN DE LA</u>	- aux véhicules circulant sur le chemin de la Salicorne
SAUTEBRAUT	<u>CHEMIN SECONDAIRE DE</u>	- aux véhicules circulant chemin de Sautebraut

### **56.3 – Bretelles**

Bretelle reliant le C.D. 38  
à la RD 6113 :

aux véhicules circulant sur la R.D. 6113.

Bretelle reliant la RD 6113  
au C.D. 38 :

aux véhicules circulant sur la R.D. 38.

### **56.4 - Giratoires**

R.D. 6113 / Chemin des  
Connangles / Avenue du félibrige :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D.6113 / R.D.3 :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D.6113 / Avenue de la Gare  
Chemin de la Bouvine :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D. 38 / Sortie de l'entreprise SITA FD :

aux véhicules circulant sur l'anneau

R.D. 38 / Bretelle de dégagement de  
La R.D. 6113 / Avenue Eric Tabarly :

aux véhicules circulant sur l'anneau

## **ARTICLE 57 : NOMENCLATURE DES VOIES OU LA CIRCULATION EST INTERDITE A CERTAINES CATEGORIES DE VEHICULES**

### **57.1 Véhicules de plus de 1,5 tonne**

BROUSSAN	<u>PONT DE</u>	-sur le pont de Broussan
----------	----------------	--------------------------

### **57.2 Véhicules de plus de 3,5 tonnes – Sauf desserte riveraine**

FELIBRIGE	<u>AVENUE DU</u>	-depuis le Chemin de BARRAU jusqu'à la R.D.6113, exception faite des véhicules de services et cars de tourisme
MEDITERRANNE	<u>AVENUE DE LA</u>	- dans les deux sens de circulation, sur l'avenue de la Méditerranée dans sa portion comprise entre l'avenue des Lacs et la rue des Flamands roses
SAUTEBRAUT	<u>CHEMIN DE</u>	-dans les deux sens, sur toute la voie

### 57.3 Véhicules dont la largeur est supérieure à 2.50m.

RIQUET	<u>QUAI PAUL</u>	- sur l'intégralité de la voie
--------	------------------	--------------------------------

#### **ARTICLE 58 :**      **CIRCULATION D'ENGINS A CHENILLES**

La circulation des engins sur chenilles est interdite sur les voies hors des limites de l'agglomération Bellegardaïse, sauf si, conformément aux dispositions de l'article R 314.1 du code de la route, ils sont munis de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents.

# TITRE V

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

### **ARTICLE 59 :            DISPOSITIONS GENERALES**

A moins d'obstacle ou de réglementation spéciale, les conducteurs doivent placer leur véhicule parallèlement au trottoir, à 0.20 m au maximum de la bordure, et en tous cas, de manière à ne pas gêner la circulation, et à ne pas entraver l'accès des propriétés.

Tous véhicules en stationnement doivent être positionnés de manière à ne pas entraver les manœuvres des véhicules voisins.

### **ARTICLE 60 :            PARCS DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement est instaurée parking dit de la halte nautique Quai Paul RIQUET.

La ville de Bellegarde ne peut être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents, dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

### **ARTICLE 61 :            STATIONNEMENT ABUSIF - MISE EN FOURRIERE**

1.      Immobilisation dans les cas prévus à l'article R 325-3
2.      Mise en fourrière dans les cas prévus à l'article R 325.12 du code de la route.

Etant entendu que dans les deux cas, il doit être tenu compte des dispositions résultant des articles L325.1 et suivants, du code de la route.

3.      Stationnement abusif : Par dérogation aux dispositions de l'article R417.12 du code de la route, est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un point de la voie publique ou de ses dépendances durant une durée excédant 7 jours.

### **ARTICLE 62 :            STATIONNEMENTS RESERVES**

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque. Toute mise en place de signalisation doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

# TITRE VI

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT

### ARTICLE 63 :      DISPOSITIONS GENERALES

Est notamment considéré comme gênant sur la voie publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- en double file,
- en pleine voie de circulation,
- sur les trottoirs, terre-pleins et contre allées, sauf si ceux-ci sont destinés au parcage des véhicules,
- sur les passages réservés aux piétons,
- devant les dépressions charretières et entrées des passages publics et privés,
- dans toute voie ou section de voie ne permettant pas le passage de deux files de véhicules,
- devant les portes d'entrée des immeubles, lorsqu'en raison de l'étroitesse et de l'absence de trottoir, il est impossible de contourner le véhicule en stationnement pour pénétrer ou sortir des locaux,
- dans les passages souterrains,
- sous les ponts,
- sur les voies ferrées,
- à l'intersection de deux artères, dans ce cas, le conducteur doit arrêter son véhicule à une distance supérieure à 5m à compter de la bordure du trottoir (ou de l'immeuble s'il n'y a pas de trottoir) le plus proche de la rue transversale,
- en bordure de parcs établis sur la chaussée,
- sur les emplacements où le stationnement est réservé (art.32 du présent arrêté) en fonction des indications données par la signalisation,
- aux points d'arrêts des autobus et des transports publics
- au point de stationnement des taxis,
- devant les sorties de secours, des cinémas, théâtres et autres lieux de spectacles pendant les représentations,
- devant les entrées des écoles, des établissements de culte, des hôpitaux, de la caserne des sapeurs pompiers, du poste de police, des sorties de secours des grands magasins, des administrations publiques ouvertes au public et des monuments publics,

- SRC 2023 – 005 portant création d'une chaussée à circulation douce rue de Nîmes, tronçon compris entre la rue Folco de Baronchelli et le rondpoint du Taureau ;
- SRC 2023 – 008 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, parking plan d'eau des Moulins ;
- SRC 2023 – 011 portant création d'une aire de co-voiturage sur le Parking desservant le cimetière communal ;
- SRC 2023 – 020 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue des Moineaux face le n° 295 ;
- SRC 2023 – 036 portant création d'une zone 30 quartier de Carrière Torte ;
- SRC 2023 – 037 portant création d'une zone 30 chemin vieux de Montpellier et rue d'Arles ;

et toutes les mesures réglementaires antérieures et contraires, mais n'affecte pas celles qui, sans y être insérées, le complètent.

**ARTICLE 66 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de BOUILLARGUES/BELLEGARDE et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site de la commune le 02/01/2024 ([www.bellegarde.fr](http://www.bellegarde.fr)) et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services municipaux
- Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde
- Monsieur le chef du service de la police municipale de Bellegarde
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

*« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »*

Fait à Bellegarde, le 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Juan MARTINEZ,  
Maire de Bellegarde.




- dans les rues étroites, face à un chantier empiétant sur la chaussée en fonction de la signalisation d'interdiction mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise exécutant les travaux après autorisation de l'administration municipale,
- sur les voies énumérées dans l'article 31 du présent arrêté.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant quarante huit heures d'affilé.

**63.1** L'interdiction de stationner est portée à la connaissance des usagers réglementairement, soit par des panneaux d'interdiction (panneaux type B6), soit par des bandes jaunes peintes par les soins de l'administration municipale.

**ARTICLE 64 :**                    **NOMENCLATURE DES VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT AUX CAMPING-CARS**

RIQUET	<u>QUAI PAUL</u>	- sur toute la voie de roulement
TALABOT	<u>QUAI PAULIN</u>	- sur toute la voie en dehors de l'aire prévue à cet effet

**ARTICLE 65 :**

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux ci-dessous :

- SRC 2020 – 001 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant réglementation générale de la circulation sur la commune de Bellegarde ;
- SRC 2020 – 058 portant stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la Place Carnot face le n°1 de la rue Pasteur ;
- SRC 2020 – 076 portant stationnement interdit rue Victor Hugo, côté pair sur 25 mètres depuis l'intersection avec la rue Jeanne D'Arc ;
- SRC 2021 – 015 portant création d'une chaussée à circulation douce et d'une zone 30 rue d'Arles, tronçon compris entre le rondpoint de vignerons et la rue Lafayette ;
- SRC 2021 – 016 portant création de trois passages pour piétons rue d'Arles face les n° 14, 27 et 29 ;
- SRC 2021 – 017 portant création de deux pistes cyclables avenue de la Gare ;
- SRC 2021 – 022 portant restriction de circulation Quai Paul Riquet ;
- SRC 2022 – 036 portant stationnement interdit rue des Amazones ;
- SRC 2022 – 037 portant stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite face le n°28 de la rue de Nîmes ;
- SRC 2023 – 003 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, rue de la tour face n° 67 et 69 ;
- SRC 2023 – 004 portant création de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite rue Jean de la Fontaine face n° 9 ;

